

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**



**Articles, amendements et annexes**

**Séance du mardi 21 mars 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

<http://www.assemblee-nationale.fr>



# 178<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République (n<sup>os</sup> 2883, 2966)

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le I de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « , dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, » sont supprimés ;
- ③ 2<sup>o</sup> Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots : « le président de la Polynésie française », sont insérés les mots : « , le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ;
- ④ 3<sup>o</sup> Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger » ;
- ⑤ 4<sup>o</sup> Entre la deuxième et la troisième phrase du deuxième alinéa, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à 18 heures. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à 18 heures. »
- ⑦ 5<sup>o</sup> La dernière phrase du troisième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑧ « Aux mêmes fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code. »

**Amendement n<sup>o</sup> 1** présenté par M. Morel-A-L'Huissier, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée », les mots : « sont insérées deux phrases ainsi rédigées ».

**Amendement n<sup>o</sup> 11** présenté par M. Dosière et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6<sup>o</sup> Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin. La liste intégrale des présentateurs est publiée au *Journal officiel* de la République française et mise en ligne sur le site Internet du Conseil constitutionnel dans les mêmes délais. »

**Amendement n<sup>o</sup> 9** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6<sup>o</sup> Après le mot : "scrutin", la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : "par publication au *Journal officiel* de la République française et, à titre informatif, sur le site du Conseil constitutionnel". »

#### Article 2

- ① Le II de l'article 3 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1<sup>er</sup>, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L.O. 127, L. 199, L. 200, L. 203, L. 328-1-1, L. 334-4 à l'exclusion au premier alinéa des mots : « , à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66 », L. 385 à L. 387, L. 389 et L. 393 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes : » ;
- ④ 2<sup>o</sup> Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ⑤ « La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve, rejette ou réforme, après procédure contradictoire, les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu au V du présent article. Elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes.

- ⑥ « Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté, la commission fixe une somme, égale au montant du dépassement, que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- ⑦ « Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, les comptes de campagne des candidats sont publiés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* de la République française dans le mois suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du même code. »
- ⑧ 3<sup>o</sup> À l'alinéa suivant, les mots : « des décisions du Conseil constitutionnel prévue au troisième alinéa du III du présent article » sont remplacés par les mots : « prévue au dernier alinéa du V du présent article » ;
- ⑨ 4<sup>o</sup> Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑩ « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain. »

**Amendement n° 2** présenté par M. Morel-A-L'Huissier, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après la référence :

« L. 52-14, »,

insérer la référence :

« L. 52-15, quatrième alinéa, ».

**Amendement n° 12 rectifié** présenté par M. Dosière et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> *bis* Dans la première phrase du deuxième alinéa, le nombre : "13,7" est remplacé par le nombre : "10,7". »

**Amendement n° 13 rectifié** présenté par M. Dosière et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> *ter* Le troisième alinéa est complété par les mots : « , non plus que les partis et groupements politiques lorsque ces prêts et avances sont consentis avec intérêts ». »

**Amendement n° 15** présenté par M. Dosière et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les dépenses antérieures et postérieures à la désignation du mandataire payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal". »

**Amendement n° 3** présenté par M. Morel-A-L'Huissier, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « campagne. Elle », les mots : « campagne et ».

**Amendement n° 4** présenté par M. Morel-A-L'Huissier, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « a été », le mot : « est ».

**Amendement n° 5** présenté par M. Morel-A-L'Huissier, rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, supprimer les mots : « nationale des comptes de campagne et des financements politiques ».

### Article 3

- ① Le troisième alinéa du III de l'article 3 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Les deux premières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :
- ③ « Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnées au II du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification. »
- ④ 2<sup>o</sup> À la phrase suivante, les mots : « de ces comptes » sont remplacés par les mots : « des comptes ».

### Article 4

- ① Le dernier alinéa du V de l'article 3 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du deuxième alinéa du II, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs. Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision statuant sur ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.
- ③ « La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, le Conseil constitutionnel fait publier au *Journal officiel* de la République française les décisions prises pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne et arrêter le montant du remboursement. »

**Amendement n° 6** présenté par M. Morel-A-L'Huissier, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, après la référence :

« II », insérer les mots : « du présent article ».

**Amendement n° 7** présenté par M. Morel-A-L'Huissier, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « statuant sur », le mot : « concernant ».

**Amendement n° 14** présenté par M. Dosière et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans la dernière phrase de l’alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « peut réduire », le mot : « réduit ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Une telle réduction du montant du remboursement ne peut être inférieure au sixième du plafond prévu au deuxième alinéa du II. »

**Amendement n° 16** présenté par M. Dosière et les membres du groupe socialiste.

Dans la dernière phrase de l’alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités ».

### Article 5

① I. – La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel est complétée par un article 4 ainsi rédigé :

② « *Art. 4.* – Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l’élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° du . »

③ II. – L’article 18 de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l’élection du Président de la République est abrogé.

**Amendement n° 8** présenté par M. Morel-A-L’Huissier, rapporteur.

Après l’alinéa 2 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« *I bis.* – La première phrase du premier alinéa de l’article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l’élection du Président de la République est complétée par les mots : “et celle de son adresse électronique”. »

### Après l’article 5

**Amendement n° 10** présenté par M. Rivière.

Après l’article 5, insérer l’article suivant :

Le code électoral est ainsi modifié :

« I. – Le dernier alinéa de l’article L. 51 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« À partir de la veille du scrutin à zéro heure, tout affichage relatif à l’élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l’emplacement réservé aux autres candidats.

« Au cours de la période mentionnée à l’article L. 52-4 et sans préjudice des interdictions applicables pendant la période électorale, le nombre de journées d’affichage effectué par chaque candidat, chaque liste de candidats, ou à leur profit, ne peut excéder un maximum tendant à garantir l’égal accès de ceux-ci à ce mode de communication. Un décret en Conseil d’État pris en fonction de la nature de l’élection et de la population de la circonscription en cause détermine les modalités d’application du présent alinéa.

« Une journée d’affichage s’entend de l’apposition sur un panneau de publicité commerciale, quelles qu’en soient la localisation, les caractéristiques et les dimensions, d’une affiche ou placard à caractère politique pendant une journée ou fraction de journée.

« Les régies d’affichage et les loueurs de panneaux qui vendent des emplacements aux candidats, aux listes de candidats ou à leur attention doivent remettre et tenir à jour auprès de la commission visée à l’article L. 52-14 du présent code une grille tarifaire unique et détaillée applicable à l’ensemble des candidats et formations politiques. Le décret en Conseil d’État visé au quatrième alinéa du présent article détermine les modalités d’application du présent alinéa, eu égard notamment aux conditions de publicité de la grille tarifaire.

« Pour tout affichage de ce type, le loueur des panneaux doit remettre à celui qui les a utilisés une attestation faisant apparaître leur nombre, la durée et le coût de l’affichage. »

II. – Le premier alinéa de l’article L. 52-1 est ainsi rédigé :

« À partir de la veille du scrutin à zéro heure, l’utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse est interdite. »

III. – L’article L. 52-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Au cours de la période mentionnée à l’article L. 52-4 et sans préjudice des interdictions applicables pendant la période électorale, le nombre de pages de publicité commerciale par voie de presse utilisées par un candidat, une liste de candidats, ou à leur profit, ne peut excéder un maximum tendant à garantir l’égal accès de ceux-ci à ce mode de communication. Un décret en Conseil d’État pris en fonction de la nature de l’élection et des caractéristiques des publications détermine les modalités d’application du présent alinéa.

« Les régies de publicité et les loueurs d’espaces de publicité dans les titres de presse qui vendent des emplacements aux candidats, aux listes de candidats ou à leur attention doivent remettre et tenir à jour auprès de la commission visée à l’article L. 52-14 du présent code une grille tarifaire unique et détaillée applicable à l’ensemble des candidats et formations politiques. Le décret en Conseil d’État visé à l’alinéa précédent détermine les modalités d’application du présent alinéa, eu égard notamment aux conditions de publicité de la grille tarifaire. »

IV. – Le dernier alinéa de l’article L. 52-8 est supprimé.

V. – Dans le dernier alinéa de l’article L. 164, après le mot : « dispositions », sont insérés les mots : « des deux premiers alinéas ».

VI. – Dans le premier alinéa de l’article L. 165, après les mots « les emplacements prévus », le mot : « à » est remplacé par les mots : « aux deux premiers alinéas de ».

## Annexes

### DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l’Assemblée nationale a reçu, le 17 mars 2006, de M. Christian Vanneste, un rapport, n° 2973, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République sur l’article 7 du projet

de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n° 1206) faisant l'objet d'une seconde délibération, en application de l'article 101, alinéa 3, du règlement..

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 mars 2006, de M. Alain Venot, un rapport, n° 2976, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 mars 2006, de M. Frédéric Reiss, un rapport d'information, n° 2975, déposé en application de l'article 86 alinéa 8 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la mise en application de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 mars 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la fonction publique territoriale.

Ce projet de loi, n° 2972, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

### ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 15 mars 2006, Mme Michèle Tabarot.

### ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 21 mars 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 21 mars 2006 au jeudi 6 avril 2006 inclus a été ainsi fixé :

#### Mardi 21 mars 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Déclaration du Gouvernement préalable au Conseil européen des 23 et 24 mars et débat sur cette déclaration ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349-2973) ;

Discussion du projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République (n°s 2883-2934).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République (n°s 2883-2934).

#### Mercredi 22 mars 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n°s 2838-2967) ;

– à 18 h 30 :

Discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur (n°s 2293-2836).

Le soir, à 21 h 30 :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur (n°s 2293-2836) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n°s 2838-2967).

#### Jeudi 23 mars 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n°s 2838-2967) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (n° 2927) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs (n°s 2611-2966) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de programme pour la recherche (n° 2945).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n°s 2838-2967) ;

Suite de la discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (n° 2927) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs (n°s 2611-2966) ;

Suite de la discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de programme pour la recherche (n° 2945).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n°s 2838-2967) ;

Suite de la discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (n° 2927) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs (n°s 2611-2966) ;

Suite de la discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de programme pour la recherche (n° 2945).

#### Mardi 28 mars 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

**Mercredi 29 mars 2006 :**

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

**Jeudi 30 mars 2006 :**

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n° 2873) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

**Mardi 4 avril 2006 :**

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion au protocole modifiant la convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (n°s 2154-2301) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation du traité sur le droit des marques (n°s 2155-2362) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (n°s 2605-2875) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'accords internationaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n°s 2785-2874).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 107)

Le soir, à 21 h 30 :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (n°s 2870-2920).

**Mercredi 5 avril 2006 :**

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au fonctionnement du syndicat des transports d'Île-de-France (n°s 2846-2940).

Le soir, à 21 h 30 :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale (n°s 2625-2929).

**Jeudi 6 avril 2006 :**

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme (n° 2893) ;

Sous réserve de son dépôt, discussion du projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs.

L'après-midi, à 15 heures :

Sous réserve de son dépôt, suite de la discussion du projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs.

Le soir, à 21 h 30 :

Sous réserve de son dépôt, suite de la discussion du projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs.

### TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

#### *Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

#### Communication du 16 mars 2006

E 3100. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1785/2003 en ce qui concerne le régime d'importation du riz (COM [2006] 0098 final).

#### Communications du 17 mars 2006

E 3101. – Livre vert : une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable (COM [2006] 0105 final) ;

E 3102. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (COM [2006] 0091 final) ;

E 3103. – Annexe 1. – Avant-projet de budget rectificatif n° 1 au budget 2006 – État général des recettes – État des recettes et des dépenses par section – Section III. – Commission (SEC [2006] 325 FINAL).

